

**Arrêté portant mise en demeure de Monsieur Ludovic SANGLIER  
concernant la création d'un plan d'eau, prélèvement et l'assèchement  
d'une zone humide sans autorisation**

**Commune de Hodenc-en-Bray**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 et L.211-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative à Elise GRANGET, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative à Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le rapport de manquement administratif du 27 septembre 2022 de l'Office Français de Biodiversité conformément aux articles L. 171-6 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitation agricole individuelle de Monsieur Ludovic SANGLIER dans le délai imparti à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le constat du 27 septembre 2022 relève de la création d'un plan d'eau, d'un prélèvement et de l'assèchement d'une zone humide sans autorisation au titre de la loi sur l'eau, au sein de la parcelle cadastrale OB 56 ;

Considérant que la parcelle cadastrale susmentionnée appartient à Monsieur Ludovic SANGLIER ;

Considérant que la création du plan d'eau, le prélèvement et l'assèchement d'une zone humide n'ont pas fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Ludovic SANGLIER de remédier à ces manquements et de régulariser sa situation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet de la mise en demeure**

Monsieur Ludovic SANGLIER est mis en demeure :

- de régulariser, au titre de la loi sur l'eau, la création et fusion des deux plans d'eau (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau) ;

- à ce titre, le fossé qui se situe à l'est du plan d'eau pourrait être un cours d'eau qui prend sa source au sein de la zone humide drainée et du plan d'eau creusé (ce fossé fait converger les eaux vers le ru de Brochettes affluent du ru de Lhéraule) : une expertise sera demandée à l'OFB concernant le classement du fossé en potentiel cours d'eau, préalablement à toute décision administrative.

- à minima, un débit en eau devra être réservé à la sortie du plan d'eau afin de maintenir toute vie aquatique et éviter l'assec du ru de Lhéraule, il devra prendre en compte le maintien ou non d'un prélèvement en eau pour l'irrigation agricole.

- de régulariser, au titre de la loi sur l'eau, l'assèchement d'une potentielle zone humide (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau) et de réaliser une expertise pédologique ;

- de régulariser, au titre de la loi sur l'eau, le prélèvement effectué par Monsieur Ludovic SANGLIER dans le plan d'eau afin d'irriguer ses cultures maraîchères (rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau). Il faudra également démontrer que ce prélèvement n'assèche en rien le ru de Lhéraule.

Dans un délai d'un mois à la date de notification, M. Ludovic SANGLIER présentera au service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, les dossiers de régularisation demandés au titre de la loi sur l'eau.

Ils seront à déposer sur la plateforme GUN ENV, sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr).

## Article 2 – Sanction

Conformément à l'article 171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pourra prendre différentes mesures en cas de travaux et aménagement réalisés sans avoir fait l'objet d'autorisation et/ou de déclaration, au titre de la loi sur l'eau, requis en application du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, territorialement compétent (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, Monsieur Ludovic SANGLIER peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration.

## Article 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Ludovic SANGLIER, affiché pendant un mois en mairie de Hodenc-en-Bray (60) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

## Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de Hodenc-en-Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **10 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par subdélégation,  
l'Adjointe à la Responsable du Service  
Eau, Environnement et Forêt



Coline GRABINSKI

